

ARRÊTÉ 09-1XX

I certify that this instrument  
is registered or filed in the  
Westmorland  
County Registry Office,  
New Brunswick

J'atteste que cet instrument est  
enregistré ou déposé au bureau  
de l'enregistrement du comté de  
Westmorland  
Nouveau-Brunswick

Établi en vertu de la LOI SUR L'URBANISME

2020-12-15 11:50:38 40798390  
date/date time/heure number/numéro

Emma Knight  
Registrar-Conservateur

Arrêté modifiant l'arrêté 09-1, intitulé « Plan rural de la Communauté rurale Beaubassin-est »

En vertu des pouvoirs que lui confère l'article 44 de la Loi sur l'urbanisme, le conseil de la  
Communauté rurale Beaubassin-est, dûment réuni, adopte ce qui suit :

Les Annexes « B-1 » et « B-2 » de l'arrêté 09-1, intitulées « Carte de zonage de la Communauté rurale  
Baubassin-est », sont modifiées par:

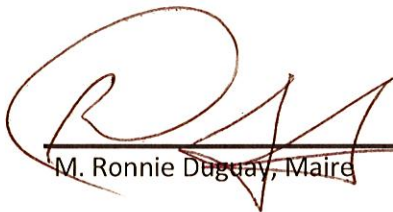
- 1) Abroger l'arrêté 09-1HH et rezoner la propriété situé au 1015 Route 133 et portant le NID  
00882852 à la zone RM – résidentielle à moyenne densité afin de permettre une habitation  
multifamiliale ayant 8 unités.

PREMIÈRE LECTURE PAR TITRE : 16 novembre 2020  
Date

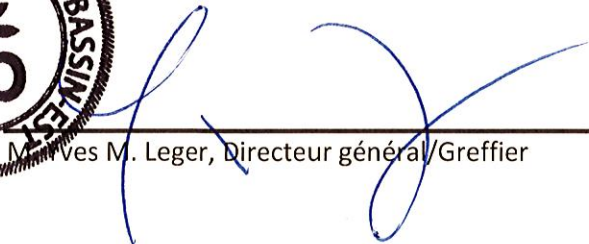
DEUXIÈME LECTURE PAR TITRE : 16 novembre 2020  
Date

LECTURE INTÉGRALE : 8 décembre 2020  
Date

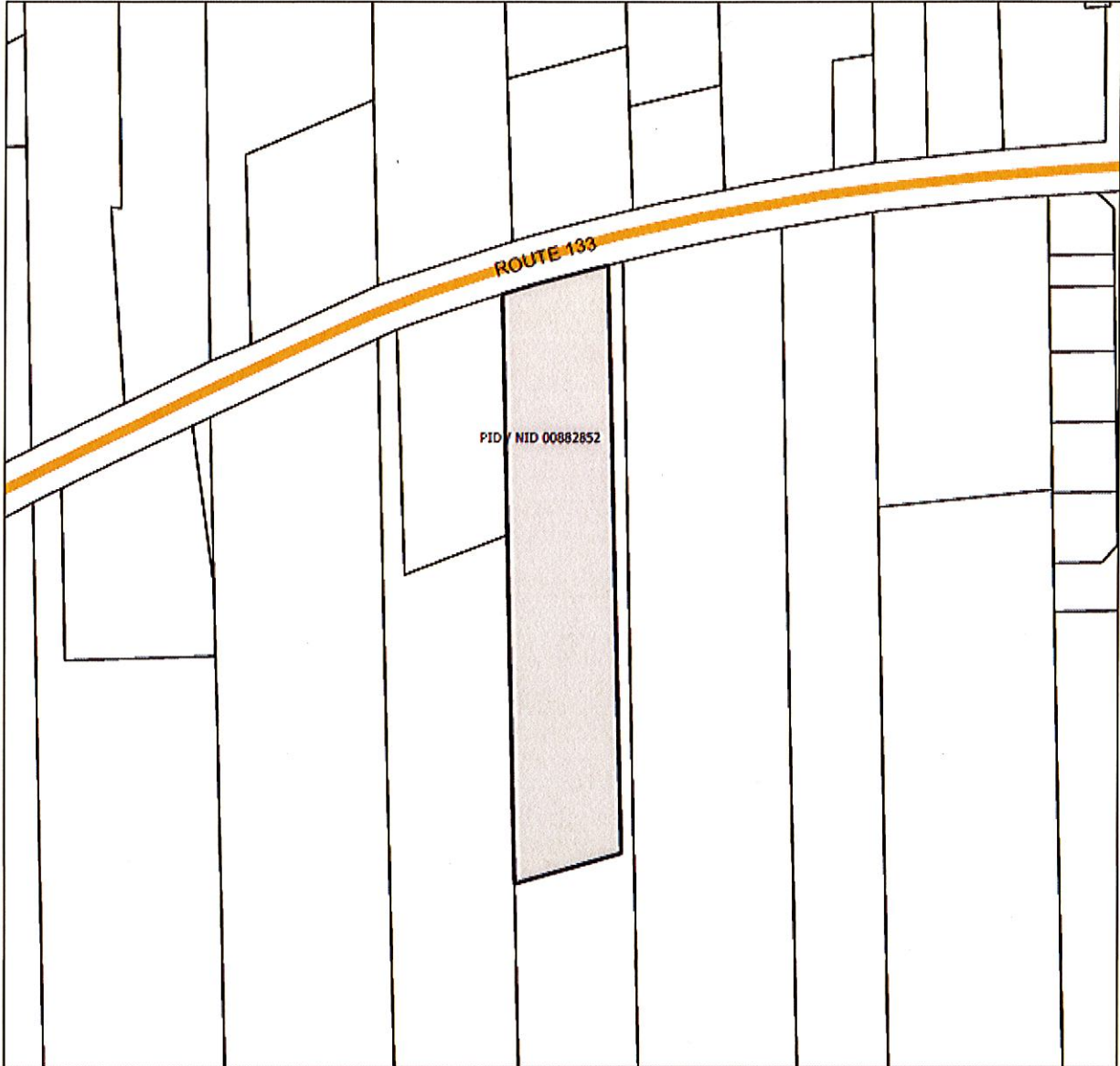
TROISIÈME LECTURE PAR TITRE ET ADOPTION : 8 décembre 2020  
Date

  
M. Ronnie Duguay, Maire




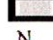
  
M. Yves M. Leger, Directeur général/Greffier

Annexe A / Schedule A  
Beaubassin Est/East  
ZONING MAP / CARTE DE ZONAGE  
Date: 8/17/2020



**Legend**

 Repeal and replace bylaw 09-1HH and rezone to Medium-density Residential Zone (RM) to permit an 8-unit dwelling

 Abroger et remplacer l'arrêté 09-1HH et rezoner à la zone résidentielle à moyenne densité « RM » afin d'accueillir une habitation multifamiliale ayant 8 unités



0 50 100 m

**RÉSOLUTION DU CONSEIL ÉTABLIE  
EN VERTU DE L'ARTICLE 59 DE LA LOI SUR L'URBANISME**

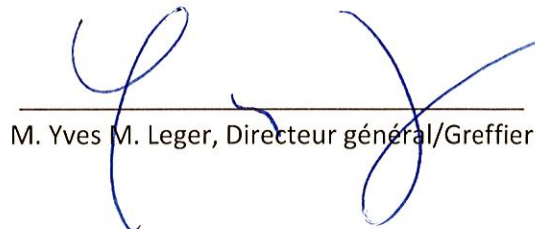
**CONSIDÉRANT QUE** André Boudreau, au nom de Skull Island Holdings Inc., a fait une demande pour abroger l'Arrêté 09-1HH et rezoner la propriété située au 1015, route 133, Beaubassin-est et portant le NID 00882852 à la zone RM – Résidentielle à moyenne densité afin de permettre une habitation multifamiliale ayant 8 unités;

**ET CONSIDÉRANT QUE** le Conseil a approuvé cette demande sujette à des conditions;

**IL EST RÉSOLU QUE :**

1. Nonobstant toutes autres dispositions au contraire, les terrains, bâtiments et constructions aménagés sur la propriété ci-haut mentionnée sont soumis aux modalités et conditions suivantes :
  - a) Qu'avant l'émission d'un permis de construction et/ou d'aménagement, une confirmation soit reçue par le ministère de l'Environnement et Gouvernements locaux qu'aucune étude d'impact sur l'environnement n'est requise. Si une étude d'impact sur l'environnement est requise, une certification de détermination doit être soumise avant l'émission d'un permis de construction et/ou d'aménagement
2. Sous réserve de l'Article 1 de la présente résolution, les dispositions prévues à la zone RM : Résidentielle à moyenne densité du plan rural de la Communauté rurale de Beaubassin-est s'appliquent *mutatis mutandis*.

  
\_\_\_\_\_  
M. Ronnie Duguay, Maire

  
\_\_\_\_\_  
M. Yves M. Leger, Directeur général/Greffier

## DÉCLARATION SOLENNELLE

Moi, Yves M. Leger, de la Communauté rurale de Beaubassin-est, comté de Westmorland, province de Nouveau-Brunswick, étant directeur général/greffier, déclare solennellement,

1. Que je suis le directeur général/greffier de la Communauté rurale de Beaubassin-est, **une corporation municipale**, et que je connais personnellement les faits déclarés ci-dessous.
2. Que les dispositions des articles 59, 110, et 111 de la *Loi sur l'urbanisme* furent complétées à l'égard de l'arrêté no **09-1XX** intitulé « Arrêté modifiant l'arrêté adoptant le Plan rural de la Communauté rurale Beaubassin-est », adopté par le conseil municipal à la réunion extraordinaire du 8 décembre, 2020.

Et je fais cette déclaration solennelle la croyant vraie en toute conscience et sachant qu'elle a la même valeur et les mêmes effets que si elle était sous serment et aux termes de la *Loi sur la preuve*.

Déclaration faite devant moi en la Communauté rurale de Beaubassin-est, du comté de Westmorland, province du Nouveau-Brunswick, le 11 Décembre 2020.



André Daigle  
Commissaire aux serments  
En ma qualité d'avocat



M. Yves M. Leger, directeur général/greffier